

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Joris Poschet, *Président* ;
 Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
 Jennifer Gesquière, Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Laura Vossen,
 Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, *Échevin(e)s* ;
 Hervé Doyen, Fouad Ahidar, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Mounir Laarissi, Yassine
 Annhari, Olivier Corhay, Joëlle Electeur, Xavier Van Cauter, Behar Sinani, Sven Gatz, Jan
 Busselen, Le Bao Tran Nguyen, Claudia Chin, Joyce Yusuff, Widad Temsamani, Abderrahman El
 Azzaoui, Leila Agic, Sekina Taïf, Ibrahima Bah, Sébastien Vandenheede, Fanny Evers, Thibault
 Legrain, Julie Vandersmissen, *Conseillers communaux* ;
 Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Excusés

Farah Mrabet, Shaikh Faisal Mehmood, Charlotte Havelange, *Conseillers communaux* ;
 Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS*.

Séance du 26.03.25

**#Objet : CC - SERVICE TECHNIQUE DE LA MOBILITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAINS -
STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ - RÈGLEMENT RELATIF À LA POLITIQUE
COMMUNALE DE STATIONNEMENT - APPROBATION #**

Séance publique**Service technique de la Mobilité et de l'Aménagement urbains**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles 117 et suivants;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'ordonnance du 06 juillet 2022 portant organisation du stationnement et redéfinissant les missions et les modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures;

Vu l'ordonnance du 03 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, modifiée par l'ordonnance du 20 juillet 2016;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route);

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, tel que modifié par l'arrêté Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2022;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu le Code de la route;

Vu les éventuelles modifications non-mentionnées des textes ci-dessus;

Vu l'approbation orale du projet par Parking Brussels qui fera l'objet d'une formalisation écrite;

Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes en personnel et en moyens financiers;

Considérant l'indexation automatique des montants prévue par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, tel que modifié par l'arrêté Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2022;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, tel que modifié, ne prévoit pas la carte de stationnement "enfant malade", et qu'il n'est dès lors pas possible de la maintenir dans le règlement communal;

Considérant que les véhicules bénéficiant d'une deuxième carte riverain représentent une occupation supplémentaire et parfois non essentielle de l'espace public, réduisant ainsi la disponibilité pour d'autres usagers;

Considérant qu'une tarification plus élevée pour la deuxième carte riverain, fixée à 180 € par an, incitera à une utilisation plus rationnelle de ces dérogations et garantira une meilleure équité dans l'accès au stationnement;

Considérant que certains véhicules de plus de 4,90 m bénéficiant d'une carte professionnelle sont des véhicules utilitaires indispensables à l'exercice d'une activité économique;

Considérant qu'il est essentiel de soutenir les indépendants et les professionnels en évitant une surcharge financière injustifiée;

Considérant dès lors qu'il est proposé de supprimer la majoration appliquée aux véhicules de plus de 4,90 m pour les titulaires d'une carte professionnelle;

Sur proposition du Collège,

Décide :

1. d'abroger le règlement délibéré par le Conseil Communal du 14 décembre 2022;
2. d'approuver le nouveau règlement relatif à la politique communale de stationnement (voir annexe);
3. que le présent règlement entrera en vigueur le 1er mai 2025.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

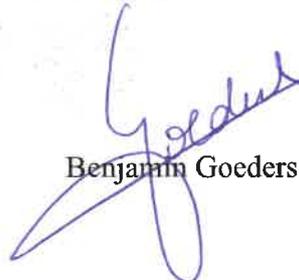
Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Joris Poschet

POUR EXTRAIT CONFORME

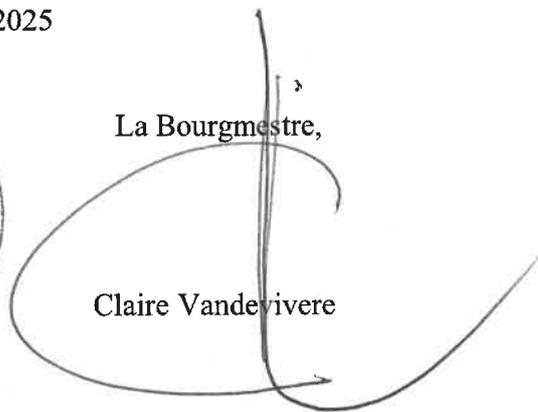
JETTE, le 23 avril 2025

Le Secrétaire communal,


Benjamin Goeders



La Bourgmestre,


Claire Vandevivere

RÈGLEMENT RELATIF A LA POLITIQUE COMMUNALE DE STATIONNEMENT

TITRE I.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.- CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT COMMUNAL DE STATIONNEMENT

Article 1.- Le règlement est applicable sur toute les voiries publiques et à tout véhicule à moteur à l'exception des véhicules de plus de 3,5 tonnes qui peuvent uniquement stationner sur les emplacements qui leur sont spécifiquement réservés sur le territoire jettois.

CHAPITRE II.- DÉFINITIONS

Article 2.- Pour l'application du présent règlement, il est entendu par :

- 1° Agence du stationnement : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles- Capitale, telle que définie dans le Chapitre 7 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et les modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 2° Arrêté : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation tel que modifié par l'arrêté du 20 octobre 2022 ;
- 3° Autocar : tout véhicule à moteur conçu et construit pour transporter exclusivement des passagers assis comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises telles que définies à l'article 2.66 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- 4° Cartes de dérogation : les cartes de dérogation visées par l'Ordonnance étant entendu que les cartes de dérogation peuvent être « matérialisées » ou « dématérialisées » ;
- 5° Connexion : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques ;
- 6° Disque de stationnement : le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques (marques d'immatriculation) prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière.
- 7° Emplacement réservé : emplacement de stationnement destiné à des catégories spécifiques de véhicules, de personnes ou d'activités tel que définies à l'article 12 l'Ordonnance du 6 juillet 2022.
- 8° Entreprises et indépendants : la personne ou l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation dans la Région de Bruxelles-Capitale. Par 'personne', il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par 'entreprise', il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut, notamment les sociétés reprises à l'article 2 du Code des sociétés, les institutions publiques et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes et l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque visés par la loi du 21 juin 2002, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance et les ASBL ;

- 9° Etablissement d'enseignement : tout établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu, implantés dans la Région de Bruxelles-Capitale »;
- 10° Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise ;
- 11° Ménage : le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par une composition de ménage, extraite du Registre national ;
- 12° Ordonnance : l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et les modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 13° Période de stationnement : période de 4 heures 30 minutes qui débute à compter de la délivrance de l'invitation à payer la redevance forfaitaire visée à l'article 14, § 2 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022.
- 14° Plan de déplacement d'entreprise : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un indépendant, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.
- 15° Plan de déplacement scolaire ou équivalent : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un établissement scolaire, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.
- 16° Raccordement : branchement physique d'un véhicule électrique à la borne électrique, telle que définie dans le présent article, en vue de recharger ledit véhicule.
- 17° Second lieu de résidence ou résidence secondaire: une résidence secondaire sur le territoire de la Commune pour laquelle le propriétaire s'acquitte de la taxe communale sur les secondes résidences.
- 18° Secteur de stationnement et maille : la zone géographique qui délimite les voies sur lesquelles la carte de dérogation est valable. Chaque secteur de stationnement est composé de différentes mailles sauf si le Conseil communal décide d'appliquer des secteurs de stationnement fixes conformément à l'article 46ter de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.
- 19° Ticket de stationnement: document délivré par l'horodateur conformément au présent règlement. Le ticket de stationnement peut être soit gratuit, pour une durée d'1/4 d'heure, soit payant pour une durée déterminée par l'utilisateur et/ou le type de zone règlementée. Le ticket « physique » de stationnement peut être remplacé par toute forme virtuelle (enregistrement de la marque d'immatriculation du véhicule via le clavier de l'horodateur, paiement électronique, etc.).
- 20° Usager : la personne au nom de laquelle le véhicule à moteur est immatriculé.
- 21° Voitures partagées : les véhicules des opérateurs de carsharing au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications.
- 22° Voitures partagées entre particuliers : les véhicules partagés au travers d'un système de partage de voitures pour les particuliers agréé par Bruxelles Mobilité au sens de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers.
- 23° Zones réglementées : les zones telles que définies aux articles 2, 3 et 4° de l'Ordonnance et l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation et ses modifications ultérieures
- 24° Redevance de stationnement horaire : contrepartie financière due pour la mise à disposition d'un emplacement de stationnement au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement

de personnes ou de choses au sens de l'article 2.23 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et établie en vertu de l'article 14, § 1^{er} de l'Ordonnance du 6 juillet 2022.

25° Redevance de stationnement forfaitaire : contrepartie financière établie en vertu de l'article 14, § 2 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022.

26° Zone de Police : une des six zones de la Police locale de la Région de Bruxelles-Capitale qui regroupe plusieurs communes.

27° Marque d'immatriculation : marque d'immatriculation au sens de l'article 20 de l'AR du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules (plaque d'immatriculation).

TITRE II.- ZONES REGLEMENTÉES

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE II.- TYPES DE ZONE

Section 1.- ZONE ROUGE

Sous-section 1.- Durée

Article 3.- La durée de stationnement en zone rouge est limitée à 2 heures

Sous-section 2.- Montant

Article 4.- Le montant de la redevance en zone rouge est :

	2022	2025
pour la première demi-heure	0,90 euro	0,90 euro
pour la seconde demi-heure	2,60 euros	2,70 euros
pour la deuxième heure	5,30 euros	5,60 euros

Article 5.- À partir du 1^{er} mai 2025 et ensuite tous les trois ans, le montant des redevances visés à l'article 4 est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation, le nouveau montant résulte de la formule suivante : chacune des redevances visées à l'article 4 multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédant la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul est arrondi au 10^e d'euro inférieur.

Article 6.- En cas de non-paiement de la redevance de stationnement horaire ou de méconnaissance de la durée de stationnement gratuit ou de la durée de stationnement pour laquelle une redevance a été payée ou en cas d'absence de carte de dérogation valide, la personne visée à l'article 73 est réputée avoir opté pour le paiement d'une redevance de stationnement forfaitaire d'un montant de :

2022	2025
40 euros	42 euros

par période de stationnement pour 2 heures de stationnement.

Article 7.- À partir du 1^{er} mai 2025 et ensuite tous les trois ans, le montant de la redevance visée à l'article 6 est automatiquement indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation. Le nouveau montant résulte de la formule suivante : 40 euros multipliés par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédent la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul est arrondi à l'euro inférieur.

Sous-section 3.- Horaire

Article 8.- L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone rouge est soumise aux conditions d'utilisation définies à l'article 9, § 1er, 1° de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 tous les jours de la semaine (du lundi au samedi) de 9 heures à 20 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux.

Section 2.- ZONE ORANGE

Sous-section 1.- Durée

Article 9.- La durée de stationnement en zone orange est limitée à 2 heures.

Sous-section 2.- Montant

Article 10.- Le montant de la redevance en zone orange est :

	2022	2025
pour la première demi-heure	0,90 euro	0,90 euro
pour la seconde demi-heure	0,90 euro	0,90 euro
pour la deuxième heure	3,50 euros	3,70 euros

Article 11.- À partir du 1er mai 2025 et ensuite tous les trois ans, le montant des redevances visés à l'article 10 est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation, le nouveau montant résulte de la formule suivante : chacune des redevances visées à l'article 10 multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédant la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul est arrondi au 10^e d'euro inférieur.

Article 12.- En cas de non-paiement de la redevance de stationnement horaire ou de méconnaissance de la durée de stationnement gratuit ou de la durée de stationnement pour laquelle une redevance a été payée ou en cas d'absence de carte de dérogation valide, la personne visée à l'article 73 est réputée avoir opté pour le paiement d'une redevance de stationnement forfaitaire d'un montant de :

2022	2025
40 euros	42 euros

pour 2 heures de stationnement.

Article 13.- À partir du 1^{er} mai 2025 et ensuite tous les trois ans, le montant de la redevance visée à l'article 12 est automatiquement indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation. Le nouveau montant résulte de la formule suivante : 40 euros multipliés par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédent la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul est arrondi à l'euro inférieur.

Sous-section 3.- Horaire

Article 14.- L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone orange est soumise aux conditions d'utilisation définies à l'article 9, § 1er, 1° de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 tous les jours de la semaine (du lundi au samedi) de 9 heures à 20 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux.

Section 3.- ZONE GRISE

Sous-section 1.- Durée

Article 15.- La durée de stationnement autorisée est limitée à 4 heures 30 minutes.

Sous-section 2.- Montant

Article 16.- Le montant de la redevance en zone grise est :

	2022	2025
pour la première demi-heure	0,90 euro	0,90 euro
pour la seconde demi-heure	2,60 euros	2,70 euros
pour la deuxième heure	5,30 euros	5,60 euros
pour la troisième heure	5,30 euros	5,60 euros
pour la quatrième heure	5,30 euros	5,60 euros
pour la dernière demi-heure	2,60 euros	2,70 euros

Article 17.- À partir du 1^{er} mai 2025 et ensuite tous les trois ans, le montant des redevances visés à l'article 16 est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation, le nouveau montant résulte de la formule suivante : chacune des redevances visées à l'article 16 multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédant la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul est arrondi au 10^e d'euro inférieur.

Article 18.- En cas de non-paiement de la redevance de stationnement horaire ou de

méconnaissance de la durée de stationnement gratuit ou de la durée de stationnement pour laquelle une redevance a été payée ou en cas d'absence de carte de dérogation valide, la personne visée à l'article 73 est réputée avoir opté pour le paiement d'une redevance de stationnement forfaitaire d'un montant de :

2022	2025
45 euros	47 euros

par période de stationnement.

Article 19.- À partir du 1^{er} mai 2025 et ensuite tous les trois ans, le montant de la redevance visée à l'article 18 est automatiquement indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation. Le nouveau montant résulte de la formule suivante : 45 euros multipliés par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédent la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul est arrondi à l'euro inférieur.

Sous-section 3.- Horaire

Article 20.- L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone grise est soumise aux conditions d'utilisation définies à l'article 9, § 1er, 1° de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 tous les jours de la semaine (du lundi au samedi) de 9 heures à 20 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux.

Section 4.- ZONE VERTE

Sous-section 1.- Durée

Article 21.- La durée de stationnement n'est pas limitée dans le temps

Sous-section 2.- Montant

Article 22.- Le montant de la redevance en zone verte est :

	2022	2025
pour la première demi-heure	0,90 euro	0,90 euro
pour la seconde demi-heure	0,90 euro	0,90 euro
pour la deuxième heure	3,50 euros	3,70 euros
pour chaque heure supplémentaire	2,60 euros	2,70 euros

Article 23.- À partir du 1^{er} mai 2025 et ensuite tous les trois ans, le montant des redevances visés à l'article 22 est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation, le nouveau montant résulte de la formule suivante : chacune des redevances visées à l'article 22 multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédant la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul est arrondi au 10^e d'euro inférieur.

Article 24.- En cas de non-paiement de la redevance de stationnement horaire ou de méconnaissance de la durée de stationnement gratuit ou de la durée de stationnement pour laquelle une redevance a été payée ou en cas d'absence de carte de dérogation valide, la personne visée à l'article 73 est réputée avoir opté pour le paiement d'une redevance de stationnement forfaitaire d'un montant de :

2022	2025
35 euros	37 euros

par période de stationnement.

Article 25.- À partir du 1^{er} mai 2025 et ensuite tous les trois ans, le montant de la redevance visée à l'article 24 est automatiquement indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation. Le nouveau montant résulte de la formule suivante : 35 euros multipliés par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédent la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul est arrondi à l'euro inférieur.

Sous-section 3.- Horaire

Article 26.- L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone verte est soumise aux conditions d'utilisation définies à l'article 9, § 1er, 1^o de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 tous les jours de la semaine (du lundi au samedi) de 9 heures à 20 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux.

Section 5.- ZONE BLEUE

Sous-section 4.- Durée

Article 27.- La durée de stationnement autorisée est de maximum deux heures excepté dans les voiries équipées d'une signalisation spécifique limitant la durée maximale autorisée à 30 ou 60 minutes.

Sous-section 5.- Montant

Article 28.- Le stationnement en zone bleue est gratuit pour la durée de stationnement autorisée moyennant l'utilisation du disque de stationnement conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (disque bleu).

Article 29.- En cas de défaut d'utilisation du disque de stationnement réglementaire ou de dépassement de la durée maximale autorisée ou de mauvaise utilisation du disque de stationnement réglementaire, la personne visée à l'article 73 est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance de :

2022	2025
35 euros	37 euros

par période de stationnement.

Article 30.- À partir du 1^{er} mai 2025 et ensuite tous les trois ans, le montant de la redevance visée à l'article 29 est automatiquement indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation. Le nouveau montant résulte de la formule suivante : 35 euros multipliés par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédent la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul est arrondi à l'euro inférieur.

Sous-section 6.- Horaire

Article 31.- L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone bleue est soumise aux conditions d'utilisation définies à l'article 9, § 1er, 1° de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 tous les jours de la semaine (du lundi au samedi) de 9 heures à 20 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux.

Section 6.- ZONE ÉVÈNEMENT

Sous-section 1.- Durée

Article 32.- La zone 'événement' a un caractère temporaire et vaut uniquement pour la durée préalablement déterminée par le conseil communal pour une partie ou la totalité du territoire de la commune.

Article 33.- Par dérogation à l'article 1, 4° de l'Arrêté, la durée maximale de stationnement est limitée à 1 heure sur la partie de la zone 'événement' qui remplace temporairement une zone bleue ou non-réglémentée.

Sous-section 2.- Montant

Article 34.- Le montant de la redevance en zone événement est :

	2022	2025
pour la première demi-heure	3 euros	3,10 euro
pour la seconde demi-heure	5 euros	5,20 euros
pour la deuxième heure	10 euros	10,50 euros
pour la troisième heure	15 euros	15,80 euros
pour la quatrième heure	15 euros	15,80 euros
pour la dernière demi-heure	7,50 euros	7,90 euros

Article 35.- À partir du 1er mai 2025 et ensuite tous les trois ans, le montant des redevances visés à l'article 34 est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation, le nouveau montant résulte de la formule suivante : chacune des redevances visées à l'article 34 multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédant la date de l'indexation.

L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Article 36.- En cas de non-paiement de la redevance de stationnement horaire ou de non-respect de la durée de stationnement pour laquelle une redevance a été payée ou en cas d'absence de carte de dérogation valide, la personne visée à l'article 73 est réputée avoir opté pour le paiement d'une redevance de stationnement forfaitaire d'un montant de 50 euros par période de stationnement.

Sous-section 3.- Horaire

Section 7.- ZONE DE LIVRAISON

Sous-section 1.- Montant et durée

Article 37.- Une redevance forfaitaire de 100 EUR par période de stationnement est due en cas de stationnement sur une zone délimitée par un panneau E9.a tel que défini à l'article 70.2.1 de l'arrêté royal du 12 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel « payant sauf livraisons » précisant la période horaire de réglementation et le montant de la redevance forfaitaire.

Aucune redevance forfaitaire n'est due lorsque le véhicule est en cours de livraison. Un véhicule est considéré comme étant en cours de livraison lorsqu'il est à l'arrêt et qu'une action de chargement ou de déchargement de biens en lien avec le véhicule est constatée.

Article 38.- Les cartes de dérogation ne sont pas valables en zone de livraison.

Article 39.- La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée en zone de livraison.

Sous-section 2.- Horaire

Article 40.- Les modalités de la réglementation de la zone de livraison sont précisées sur le panneau additionnel « payant sauf livraison ».

Section 8.- LA ZONE « EMPLACEMENT RÉSERVÉ »

Sous-section 1.- Durée et modalités

Article 41.- La durée de stationnement dans la zone « emplacement réservé » n'est pas limitée. En zone « emplacement réservé riverain », seule la carte de dérogation « riverain » est valable sous réserve de la carte de dérogation délivrée aux prestataires de soins médicaux urgents.

En zone « emplacement réservé voitures partagées », seule la carte de dérogation « voiture partagée » est valable sous réserve de la carte de dérogation délivrée aux prestataires de soins médicaux urgents.

Sous-section 2.- Montant

Article 42.- Une redevance de stationnement forfaitaire de 25 EUR par période de stationnement est due en cas de stationnement sur un emplacement « réservé riverain » ou « réservé voiture

partagée » sans apposition de la carte de dérogation appropriée à cette zone.

Section 9.- ZONE 'KISS & RIDE'

Sous-section 1.- Durée

Article 43.- L'arrêt du véhicule destiné à au débarquement ou au débarquement de personnes est autorisé et gratuit durant le temps indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet.

Sous réserve des cartes de dérogations délivrées aux prestataires de soins médicaux urgents, les cartes de dérogation ne sont pas valables en zone « Kiss and ride ».

Sous-section 2.- Montant

Article 44.- En cas de dépassement du temps indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet, ou en l'absence de celle-ci, lorsque le véhicule est arrêté plus longtemps qu'il est nécessaire à des personnes pour monter ou descendre du véhicule ou pour charger ou décharger des choses, le montant de la redevance forfaitaire est de 100 EUR par période de stationnement.

Section 10.- ZONE CHARGEMENT ÉLECTRIQUE

Sous-section 1.- Durée

Article 45.- Le stationnement en zone « Chargement électrique » est autorisé gratuitement pour autant que l'utilisateur dudit véhicule soit connecté et qu'il procède au raccordement physique de son véhicule à la borne électrique.

Sous-section 2.- Montant

Article 46.- Une redevance forfaitaire de 50 EUR par période de stationnement est due par l'utilisateur d'un véhicule à moteur non électrique ou par l'utilisateur d'un véhicule électrique stationné sans connexion ou raccordement physique.

Section 11.- ZONES AUTOCARS

Sous-section 1.- Zone « Drop & Ride »

Article 47.- L'arrêt des autocars en zone « Drop & Ride » est autorisé gratuitement durant le temps indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet.

Article 48.- Une redevance forfaitaire de 50 EUR par période de stationnement est due en cas de dépassement du temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet, ou, en l'absence de celle-ci, lorsque le véhicule est arrêté plus longtemps qu'il n'est nécessaire à des personnes pour monter ou descendre du véhicule ou pour charger ou décharger des choses.

Sous-section 2.- Zone « Wait & Ride »

Article 49.- Le stationnement des autocars en zone « Wait & Ride » est autorisé pour une durée maximale de 4 heures et 30 minutes.

Article 50.- Le montant de la redevance est de 1 euro pour un quart d'heure.

Article 51.- En cas de dépassement du temps de stationnement autorisé par un autocar, l'usager est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 50 EUR par période de stationnement.

Sous-section 3.- Zone « Sleep & Ride »

Article 52.- Le stationnement des autocars en zone « Sleep & Ride » est autorisé gratuitement et n'est pas limité dans le temps.

Section 12.- ZONE POIDS LOURDS

Article 53.- Le stationnement des poids lourds est autorisé moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 0,50 EUR pour une heure.

Article 54.- En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée, l'usager du poids lourd est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 50 EUR par période de stationnement.

Section 13.- ZONE SHOP & GO

Article 55.- Le stationnement des véhicules est autorisé gratuitement pendant une période de 15 minutes moyennant l'enregistrement de la plaque du véhicule à l'horodateur ;

Article 56.- En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement, l'usager d'un emplacement SHOP & GO est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 25 EUR par période de stationnement.

CHAPITRE III.- ZONES PAYANTES : GENERALITES

Article 57.- Le stationnement dans les zones munies d'horodateurs est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Article 58.- La redevance due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur, l'utilisation de cartes de débit et de cartes de crédit ou le paiement par une ou l'autre technologie telle que SMS ou applications (si prévu) conformément aux indications figurant sur les horodateurs ou toute autre signalisation prévue à cet effet.

Article 59.- Le cas échéant, le ticket « physique de stationnement délivré par l'horodateur, doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entièreté, sur la face interne du pare-brise avant du véhicule, à l'exclusion des vitres latérales. Si tel n'est pas le cas, aucune réclamation ne sera prise en compte. Un justificatif de paiement ne doit quant à lui jamais être apposé visiblement.

Article 60.- Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est déterminée par le montant payé.

Article 61.- En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de

stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant par période de stationnement varie en fonction du type de zone.

Article 62.- L'utilisateur répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie (SMS, app, ...) pour l'obtention d'un droit de stationnement. Cette disposition peut également s'appliquer dans le cadre du stationnement en zone bleue. Ces coûts s'ajoutent au tarif de la réglementation appliquée à la zone de stationnement.

Article 63.- L'utilisateur supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 64.- Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur à cet effet.

Article 65.- Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de l'achat d'un droit de stationnement payant.

Article 66.- Aucune des dispositions reprises dans le présent règlement ne donne lieu à une quelconque surveillance des véhicules stationnés en voirie.

CHAPITRE IV.- PROCEDURE DE RECOUVREMENT

Article 67.- Dans l'hypothèse où l'utilisateur a opté pour une redevance forfaitaire, elle dispose, pour s'acquitter de sa dette, d'un délai de douze jours à compter de l'apposition lorsque l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire est apposée sur le pare-brise. Ce délai est porté à quinze jours à compter de la date d'envoi lorsque l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire est envoyée au débiteur.

Article 68.- Toute réclamation éventuelle doit être introduite dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'invitation conformément aux modalités définies dans l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire.

Article 69.- En cas de non-paiement de la redevance forfaitaire dans le délai de paiement indiqué dans l'invitation visé à l'article précédent, un premier rappel gratuit est envoyé.

Article 70.- En cas de non-paiement de la redevance dans le délai indiqué dans le premier rappel, un deuxième rappel est envoyé majorant la redevance de tous les frais d'envoi et d'une indemnité forfaitaire de 15 EUR.

Article 71.- Lorsque les montants dus restent impayés après le deuxième rappel et lorsque le créancier procède au recouvrement amiable, l'officier public ou le prestataire de services chargé du recouvrement est autorisé à majorer la dette d'une indemnité forfaitaire additionnelle de 15 EUR destiné à couvrir toutes les dépenses liées au recouvrement y compris les frais de rappel. Ce montant reste dû en cas de recouvrement judiciaire.

Article 72.- En cas de non-paiement persistant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions figurant à l'article 16 de l'ordonnance du 6 juillet 2022 et, en

particulier, ses §§ 4 à 11.

Article 73.- Conformément à l'article 13, § 2 l'Ordonnance du 6 juillet 2022, lorsqu'un emplacement stationnement est occupé par un véhicule immatriculé, la redevance est mise à charge exclusive de la personne physique ou morale au nom de laquelle ce véhicule est immatriculé.

TITRE III.- CARTES DE DÉROGATION

CHAPITRE V.- CARTES DE DEROGATION DELIVREES PAR L'AGENCE, VALABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Section 14.- DISPOSITIONS COMMUNES

Article 74.- Les cartes de dérogation ci-après peuvent être accordées sur demande à la commune ou à l'Agence en cas de délégation. Le cas échéant, la commune a la possibilité de limiter le nombre de cartes de dérogation valables sur son territoire.

Article 75.- L'application éventuelle de quotas peut faire l'objet d'une décision du Conseil communal, indépendante du présent règlement.

Article 76.- La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral et pour autant que le demandeur remplisse toutes les conditions d'octroi et qu'il en ait apporté la preuve.

Article 77.- La carte de dérogation n'est valable que pour le véhicule dont la marque d'immatriculation est enregistrée dans le logiciel d'octroi des cartes de dérogation et pour le(s) secteur(s) attribués lors de l'enregistrement.

Article 78.- Pour obtenir un changement de marque d'immatriculation durant la validité de la carte, ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant. Le cas échéant, le bénéficiaire d'une carte de dérogation doit informer l'Agence du changement dans les cinq jours ouvrables.

Article 79.- Le montant de la première année reste dû intégralement. Le montant de la redevance qui est supérieur à la première année est, le cas échéant, remboursé à concurrence des mois entiers encore restants pendant lesquels la carte de dérogation n'a pas été utilisée.

Article 80.- Le demandeur d'une carte de dérogation répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie lors de la délivrance et de l'utilisation de la carte de dérogation.

Article 81.- L'attention de l'utilisateur est attirée sur le fait que tous les opérateurs étrangers ne permettent pas le paiement par SMS ou par App.

Article 82.- L'Agence n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Il leur appartient de prolonger la validité de leur carte de dérogation s'ils le souhaitent. Ceci relève de leur responsabilité. Ils ne pourront en aucun cas se retourner contre l'autorité compétente en cas d'oubli.

Article 83.- Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'Agence au plus tôt 60 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.

Article 84.- Les documents à produire pour l'obtention de chaque type de carte de dérogation sont repris sur le formulaire de demande ou de renouvellement de la carte souhaitée.

Article 85.- Dès que le bénéficiaire d'une carte de dérogation ne remplit plus les conditions d'octroi, il en informe l'Agence, en restituant la carte s'il s'agit d'une carte physique, conformément à l'article 5, § 1er de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 et ses modifications ultérieures concernant la carte communale de stationnement.

Article 86.- L'Agence annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

Article 87.- Afin d'assurer une coordination optimale entre communes et d'une gestion rationnelle, notamment dans le cadre du projet de sectorisation régionale, les cartes de dérogation d'autres communes peuvent, le cas échéant être reconnues sur le territoire de la commune.

Article 88.- Il ne sera pas délivré de carte de dérogation :

- Pour les véhicules de plus de 3,5T
- Pour les véhicules de moins de 3,5T de types suivants (catégorie DIV) :
 - Dépanneuse ;
 - Remorque ;
 - Autocaravane ;
 - Bus et autocars ;
 - Matériel agricole (dont quad) ;
 - Matériel industriel ;
 - Tracteurs ;
 - Les marques d'immatriculation destinées aux « essais » commençant par « ZZ ».

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 89.- A partir du 1er mai 2025 et ensuite tous les trois ans, le prix des cartes de dérogation est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation. Le nouveau prix résulte de la formule suivante : prix multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédent la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul visé à l'alinéa précédent est arrondi à l'euro inférieur.

Section 15.- CARTE DE DÉROGATION « RIVERAIN »

Sous-section 4.- Bénéficiaires

Article 90.- Peuvent bénéficier de la carte « riverain » :

- les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la

commune concernée. En cas d'inscription au registre d'attente de la commune, la carte riverain est délivrée au tarif annuel mais pour une durée limitée à 3 mois. En cas d'acceptation de la domiciliation par la commune, la validité de la carte de dérogation est prolongée pour une durée de 9 mois ou d'un an et 9 mois moyennant un paiement complémentaire (tarif pour 2 ans).

- les personnes domiciliées dans la commune dont le véhicule est immatriculé à l'étranger, pendant la période de demande d'une immatriculation belge. Dans ce cas, la carte riverain est délivrée au tarif annuel mais pour une durée limitée à 3 mois. En cas de changement effectif de la plaque d'immatriculation, la validité de la carte de dérogation est prolongée pour une durée de 9 mois ou d'un an et 9 mois moyennant un paiement complémentaire (tarif pour 2 ans).
- les personnes qui ont un second lieu de résidence dans la commune concernée;
- les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune concernée et qui ont un besoin spécifique de stationnement dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par Bruxelles-Mobilité. Le véhicule est partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes différentes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Sous-section 5.- Nombre de cartes par ménage

Article 91.- Le nombre de cartes par ménage est limité à deux.

Sous-section 6.- Prix et durée* de validité de la carte « riverain »

Article 92.- Les prix et les durées de validité sont déterminés de la manière suivante :

	2022	2025
Première carte de dérogation du ménage	28 euros par an 56 euros pour deux ans	29 euros par an 58 euros pour deux ans
Deuxième carte de dérogation du ménage	120 euros	180 euros
Pour les personnes ayant une résidence secondaire	500 euros	529 euros

- Le tarif de base est majoré par année, pour tout véhicule de plus de 4,90 mètres de long, d'une redevance forfaitaire de 120,00€. Une carte maximum par ménage pour un véhicule de plus de 4,90 mètres de long est délivrée.
- Pour les personnes ayant une résidence secondaire, une et une seule carte peut être délivrée.
- En cas de changement d'immatriculation étrangère en immatriculation belge : tarif en fonction du nombre de cartes dans le ménage.
- Pour les véhicules partagés entre particuliers, le tarif est fonction du nombre de cartes du ménage et des tarifs prévus par la commune pour le(s) secteur(s) pour lequel(s) la carte de dérogation est demandée.

Sous-section 7.- Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 93.- La carte de dérogation « riverain » est valable en zones grises, vertes, bleues et « évènement », ainsi que dans les zones réservées « riverains ».

Sous-section 8.- Validité sectorielle

Article 94.- Les titulaires de la carte de riverain ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qui leur est assigné.

Sous-section 9.- Documents à fournir pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 95.- Le demandeur doit produire les documents suivants:

- Le certificat d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV et la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est pas le propriétaire.
- pour une voiture partagée entre particuliers: la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV ainsi que la preuve de paiement de l'affiliation à une plateforme spécialisée dans le partage de voitures entre particuliers et la convention liant les parties prenantes au partage du véhicule.
- pour une voiture en leasing: la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur.
- pour une voiture de de société: l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour la voiture d'une tierce personne: une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.
- le cas échéant, la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans l'hypothèse où celui-ci ne se présente pas en personne. Dans ce cas, la procuration doit mentionner le nom de la personne qui se présente en lieu et place du demandeur ainsi que le document pour lequel la demande est faite.

La liste des documents à fournir est reprise sur le formulaire de demande de la carte de dérogation.

Section 16.- CARTE DE DÉROGATION « PROFESSIONNEL »

Sous-section 1.- Bénéficiaires

Article 96.- Sont concernés par ce type de carte :

- Les entreprises et indépendants ;
- Les établissements d'enseignement ;
- Les membres du personnel de la zone de Police à laquelle est rattachée la commune.

Sous-section 2.- Prix

Article 97.- Les prix des cartes pour les entreprises et indépendants progressent comme suit :

	2022	2025
pour chacune des cinq premières cartes	200 euros	211 euros
de la sixième à la vingtième carte	300 euros	317 euros
de la vingt-et-unième à la trentième carte	600 euros	635 euros
pour chaque carte supplémentaire	800 euros	847 euros

Article 98.- Le prix de la carte pour les établissements d'enseignement, par secteur, est de :

2022	2025
75 euros	79 euros

Article 99.- Le prix pour les membres du personnel des zones de police, par secteur, est de :

2022	2025
75 euros	79 euros

Sous-section 3.- Prix - Modalités particulières relatives aux services de Police et aux établissements d'enseignement

Article 100.- Lorsque le membre du personnel est actif comme agent dans plusieurs commissariats, la carte de dérogation est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels les commissariats sont situés. Dans ce cas, le bénéficiaire paie le prix de la carte de dérogation pour chaque secteur demandé. Le prix de la carte peut varier en fonction des tarifs pratiqués par les communes dans lesquelles la carte de dérogation est valable.

Article 101.- Lorsque le membre du personnel d'un établissement d'enseignement est actif dans plusieurs écoles, la carte de dérogation est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels les écoles sont situées. Dans ce cas, le bénéficiaire paie le prix de la carte de dérogation pour chaque secteur demandé. Le prix de la carte peut varier en fonction des tarifs pratiqués par les communes dans lesquelles la carte de dérogation est valable.

Sous-section 4.- Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 102.- La carte de dérogation « professionnel » est valable en zones grises, vertes, bleues et « évènement »

Sous-section 5.- Validité sectorielle

Article 103.- Les titulaires de cette carte de dérogation ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du (des) secteur(s) qui leur est (sont) assigné(s).

Sous-section 6.- Introduction de la demande

Article 104.- L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police désigne un responsable unique pour retirer les cartes de dérogation auprès de la commune et/ou de l'Agence en cas de délégation.

Article 105.- L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Sous-section 7.- Documents à présenter pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 106.- La liste des documents à fournir est reprise sur le formulaire de demande de la carte de dérogation.

Article 107.- Dans tous les cas, la demande de carte de dérogation « professionnel » doit être accompagnée, selon le cas, soit d'un plan de déplacement scolaire ou d'entreprises, soit d'un équivalent approuvé.

Section 17.- CARTE DE DÉROGATION « VISITEUR »

Sous-section 1.- Bénéficiaire

Article 108.- Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « visiteur » le(s) visiteur(s) d'un ménage. La carte est toujours délivrée au ménage bruxellois exclusivement, pour ses visiteurs.

Sous-section 2.- Prix

Article 109.- Le prix de la carte de dérogation est de 2,5 euros par véhicule par période de 4 heures 30 minutes.

Sous-section 3.- Nombre de période par ménage par an

Article 110.- Le nombre de périodes de stationnement (4h30) qui peut être octroyé par an et par ménage est de 100.

Sous-section 4.- Type de réglementation dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 111.- La carte de dérogation « visiteur » est valable en zones grises, vertes et bleues.

Sous-section 5.- Validité sectorielle

Article 112.- La carte « visiteur » est valable dans les limites du secteur de stationnement qui lui est assigné.

Article 113.- Les ménages qui disposent d'une carte de dérogation « riverain » pour la commune concernée reçoivent une carte visiteur dont le secteur de stationnement est le même que celui de leur carte « riverain »

CHAPITRE VI.- CARTES DE DEROGATION DELIVREES EXCLUSIVEMENT PAR L'AGENCE DU STATIONNEMENT, VALABLES A L'ECHELLE REGIONALE

Article 114.- Les cartes de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents », « prestataire de soins médicaux à domicile », « voiture partagée » et la carte « professionnel » (cas spécifiquement prévu à l'art. 84, § 1, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation) sont délivrées par l'Agence du stationnement selon les modalités et aux conditions définies dans les formulaires de demande de carte de dérogation.

CHAPITRE VII.- CARTE DE DEROGATION DELIVREE PAR LE SPF SECURITE SOCIALE

Article 115.- Sans préjudice de l'article 106, la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées tient lieu de carte de dérogation à condition qu'elle soit apposée visiblement au milieu et contre la face interne du pare-brise.

Article 116.- Elle est valable dans tous les secteurs de stationnement fixés par la Région en zones rouges, oranges, grises, bleues, vertes et « évènement ».

Article 117.- La seule apposition de la carte de stationnement pour les personnes présentant un handicap sur la face interne du pare-brise ne confère le droit à la dérogation que si il est fait usage de l'une des modalités digitales complémentaires suivantes :

1° l'enregistrement de la plaque d'immatriculation du véhicule dans le liste digitalisée des véhicules exemptés tenue par l'Agence du stationnement ;

2° l'acquisition d'un droit de stationnement digital gratuit pour chaque session de stationnement du véhicule au moyen de l'horodateur ;

3° l'acquisition d'un droit de stationnement digital gratuit pour chaque session de stationnement du véhicule par tout autre moyen digital mis à disposition par l'Agence du stationnement, tel qu'une application, un SMS ou une page web.

Article 118.- La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées tient lieu de carte de dérogation à condition qu'elle soit apposée visiblement au milieu et contre la face interne du pare-brise.

Article 119.- Elle est valable dans tous les secteurs de stationnement fixés par la Région en zones rouges, oranges, grises, bleues, vertes et « évènement ».

TITRE IV.- DISPOSITION FINALE

Article 120.- Le règlement adapté entrera en vigueur le 1 mai 2025.

Article 121.- Le Collège communal délègue à l'Agence la réalisation des formulaires de demande relatifs aux cartes de dérogation.

